

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 634 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__634

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 634 du 29 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 634 del 29 luglio 2024

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, CURATELLE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, REJET DE LA DEMANDE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, ABUS DE DROIT | 2 al. 2 CC, 394 al. 1 CC, 395 al. 1 CC, 399 al. 2 CC, 450 CC, 13 LVP AE

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix rendue en application de l'art. 13 al. 4 LVP AE (loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255), par laquelle l'autorité de protection a refusé d'entrer en matière sur la requête du recourant tendant à la levée de la curatelle instituée en sa faveur.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et

renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit. , nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3

Interjeté en temps utile par la personne concernée, partie à la procédure, et de manière suffisamment motivée, le recours est recevable à la forme. Le recours étant manifestement infondé, comme cela sera développé ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et la curatrice n'a pas été invitée à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). La jurisprudence retient que, lorsque le juge de paix n'ouvre pas d'enquête en vertu de l'art. 13 al. 4 LVP AE, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 447 CC (CCUR 18 mars 2020/63 ; CCUR 17 novembre 2017/215).

E. 2.3

En l'espèce, la décision querellée a été rendue par le juge de paix, compétent selon les art. 5 al. 1 let. k et 13 al. 4 LVP AE, sans entendre les parties avant la prise de décision ; conformément à la jurisprudence de la Chambre de céans précitée, leur audition n'était pas nécessaire dans le cas présent. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 3.1

Le recourant demande qu'il soit entré en matière sur sa requête tendant à la levée de la curatelle instituée en sa faveur et qu'une enquête soit ouverte à cet égard. Il conteste le caractère abusif de sa demande et estime qu'il est légitimé à obtenir une nouvelle enquête en vue de la levée de la mesure, dès lors que, s'il a dans un premier temps adhéré à un allègement de la curatelle, il a d'emblée réservé la possibilité de solliciter sa levée pure et simple. Il soutient que les mesures d'instruction menées par la justice de paix dans l'enquête ayant abouti à la décision d'allègement de la curatelle, n'auraient pas porté sur la question

de la levée de la mesure et que l'autorité de protection ne se serait donc pas encore prononcée sur cet aspect.

E. 3.2

Dans sa jurisprudence, la Chambre de céans (cf. notamment CCUR 18 mars 2020/63 consid. 3.1) retient que seule l'autorité de protection peut mettre fin à la mesure de curatelle si elle n'est plus justifiée ; elle agit d'office ou sur requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches (art. 399 al. 2 CC). La requête peut être déposée en tout temps ; la loi ne prévoit pas d'intervalles minimaux entre deux requêtes de mainlevée ou de modification, l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) demeurant réservé (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, n. 930, p. 487). L'autorité de protection n'est pas tenue d'entrer en matière lorsqu'une requête de libération est renouvelée dans un délai déraisonnable ou à des fins purement quérulentes (Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 30 ad art. 399 CC, p. 500). Une requête de libération renouvelée immédiatement ou peu de temps après une décision de refus sera cependant considérée comme recevable si la personne concernée apporte la vraisemblance d'un changement de circonstances justifiant une libération (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 1252, p. 664, par renvoi de la note infrapaginale n° 1641, p. 487, à la situation comparable de la requête de libération du placement à des fins d'assistance). Selon la jurisprudence fédérale rendue en matière de requête de libération d'un placement à des fins d'assistance, applicable par analogie à la requête en levée ou en modification de la curatelle, la question de savoir quel est l'intervalle « approprié » dépend de chaque cas d'espèce, le droit de solliciter le juge « en tout temps » étant limité par le principe de la bonne foi (ATF 131 III 457, JdT 2005 I 312). Dans un autre arrêt (ATF 130 III 729, JdT 2005 I 197), le Tribunal fédéral a confirmé qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur des requêtes renouvelées dans un délai déraisonnablement court après un premier rejet, car cette démarche viole le principe de la bonne foi. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit, qui conserve toute son actualité (cf. CCUR 18 mars 2020/63), il était déjà prévu que le juge pouvait renoncer à instruire une requête de mainlevée de la mesure, en particulier ordonner la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, lorsque la requête était manifestement infondée (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., 2001, n. 1038, p. 393). Il en était ainsi, notamment, lorsque l'expertise était relativement récente ou, même lorsqu'elle était plus ancienne, si l'intéressé, auquel il incombait de prouver la disparition de la cause ayant conduit à sa mise sous protection tutélaire, ne faisait pas la démonstration que les circonstances ayant justifié le maintien de la mesure s'étaient modifiées depuis la dernière expertise (CCUR 15 août 2013/211 ; CTUT 8 octobre 2012/254 ; CTUT 21 octobre 2011/199). L'art. 13 al. 4 LVPAE consacre ce qui précède sur le plan procédural. Selon cette disposition, l'autorité de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes abusifs ou manifestement mal fondés.

E. 3.3

On donnera quittance au recourant que l'exercice d'un recours contre la décision d'allègement de la mesure aurait pu éventuellement se heurter au constat de l'absence d'intérêt juridique à son exercice, quand bien même la Chambre de céans entre en principe largement en matière, notamment en présence de faits nouveaux. Cela étant, hormis contester les références juridiques citées par le premier juge, qui sont également celles de la Chambre de céans, corroborées par la doctrine topique, le recourant n'avance aucune

circonstance de fait nouvelle, allant dans le sens d'une autonomisation croissante, qui justifierait qu'une enquête en levée de la mesure soit ouverte. Il n'explique d'ailleurs pas en quoi l'application analogique de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière de requête de libération du placement à des fins d'assistance à des cas de requête en levée ou en modification de la curatelle ne serait pas pertinente, alors même que les arrêts du Tribunal fédéral cités permettent de définir les contours d'une demande violant le principe de la bonne foi, qui est également applicable pour les requêtes en matière de curatelle. En outre, la situation du recourant est similaire à celle exposée dans la jurisprudence fédérale citée, dans la mesure où l'autorité de protection a ici également refusé, au moins à une reprise, de lever la mesure – en l'occurrence de manière implicite dans sa décision du 15 septembre 2023, en se contentant d'alléger la curatelle et en mentionnant, dans les considérants qu'un soutien pour la gestion des affaires était encore nécessaire. En effet, contrairement à ce que le recourant sous-entend, l'autorité de protection a instruit tout ce qui pouvait l'être, sans se limiter expressément à l'allègement de la mesure, ce qui était d'ailleurs l'objet de la requête initiale. On relève à cet égard que le 12 avril 2023, le conseil du recourant a formellement étendu les conclusions de celui-ci à la mainlevée pure et simple de la mesure. Il est donc parfaitement artificiel de prétendre que cet aspect n'aurait pas été instruit, d'autant plus que, dans son courrier du 2 juin 2023, le juge de paix a expressément mentionné que l'enquête en cours concernait la levée et/ou la modification de la curatelle et a précisément sollicité l'avis des professionnels impliqués tant s'agissant de l'éventualité d'un allègement de la mesure que d'une levée de celle-ci. En réalité, c'est parce que le recourant n'avait pas recouvré une autonomie suffisante qu'il se justifiait de ne pas aller jusqu'à la levée de la mesure, mais de procéder à un allègement dans un premier temps. La curatrice a ainsi explicitement souligné, à l'audience du 15 septembre 2023, la propension du recourant à prendre des engagements financiers inconsiderés, ce que celui-ci a admis, et s'est formellement prononcée en défaveur d'une levée de la curatelle, l'estimant prématurée à ce stade. On rappellera par ailleurs que, dans leur rapport du 18 juin 2023, les professionnels du [...] se sont dits favorables à un allègement de la mesure, tout en soulignant le maintien, essentiel, d'un « réseau de proximité », en vue d'assurer le soutien nécessaire et de pouvoir signaler le cas si la situation venait à se péjorer. Les conclusions du rapport du 24 juin 2023 de la Dre[...] allaient dans le même sens, celle-ci estimant envisageable d'alléger la curatelle, pour autant que le réseau de soin actuel soit maintenu, et étant d'avis qu'un accompagnement du recourant dans la gestion de ses tâches administratives et financières demeurerait néanmoins indispensable, eu égard aux nombreuses années passées en institution durant lesquelles il n'avait pas eu à s'occuper lui-même de ces tâches. On doit ainsi constater que la décision rendue le 15 septembre 2023, adressé le 29 janvier 2024 pour notification aux parties, était fondée sur une instruction complète, incluant tant la question de l'allègement de la curatelle alors instaurée que l'éventualité de sa levée complète. Au vu de ce qui précède, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que la justice de paix ne se serait pas encore prononcée sur la levée de la curatelle ou que les mesures d'instruction n'auraient pas porté sur cet aspect. Par ailleurs, la décision attaquée n'exclut pas qu'une suppression pure et simple de la curatelle soit envisageable, mais elle souligne, à raison vu la doctrine et la jurisprudence en la matière, l'absence de progrès effectifs et concrets à ce stade, justifiant d'instruire d'emblée sur une levée de la mesure. Or, il s'agit là du critère déterminant pour juger de l'opportunité d'ouvrir une nouvelle enquête, vu la brièveté du laps de temps s'étant écoulé, n'en déplaise au recourant, entre la notification de la décision d'allègement de la mesure et la requête objet de la

décision contestée, tendant à sa suppression pure et simple. Faute pour le recourant de démontrer que les circonstances ayant justifié le maintien d'une curatelle, certes sous une forme allégée, se seraient modifiées dans le sens d'une meilleure autonomie depuis la notification de la dernière décision, le grief est manifestement infondé. Les mesures d'instruction suggérées par le recourant (expertise psychiatrique et/ou contrat de confiance avec le SCTP) n'ont donc pas lieu d'être en l'état. Rien n'empêche toutefois le recourant de négocier lui-même un « contrat de confiance » (recours, ch. 7, p. 7) avec la curatrice, destiné à lui permettre de faire la preuve de sa capacité retrouvée – par hypothèse – à assurer lui-même le paiement régulier des factures et charges et à gérer adéquatement ses revenus, puis, le moment venu, de s'en prévaloir à l'appui d'une nouvelle demande, motivée cette fois. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le juge de paix a refusé d'entrer en matière sur la requête en levée de la curatelle du recourant en considérant celle-ci comme déposée dans un délai déraisonnable depuis la décision d'allègement de la mesure et donc contraire à la bonne foi.

E. 4.1

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 4.2.1

Le recourant a requis l'assistance judiciaire complète pour la procédure de recours. Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Est déterminant la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (TF 5D_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1. et les références citées).

E. 4.2.2

En l'occurrence, le recours était manifestement voué à l'échec, dès lors que le recourant ne se prévalait d'aucune circonstance de fait justifiant un réexamen de sa situation pourtant récemment amplement instruite et qui venait d'aboutir à une décision, de sorte qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à agir. La requête d'assistance judiciaire déposée par le recourant doit par conséquent être rejetée (art. 117 let. b CPC a contrario).

E. 4.3

Vu la situation, en particulier les moyens financiers modestes du recourant, le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Fischer (pour O. _____), ■ Mme D. _____, curatrice, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix

du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.